

**REGROUPEMENT DES CENTRES DE FORMATION
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

CFMS de BOULOGNE SUR MER

**NOTICE D'INFORMATIONS
A LA SÉLECTION INFIRMIERE
POUR LES CANDIDATS RELEVANTS DE LA FCP
(Formation Continue Professionnelle)**

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Clôture des inscriptions :

Pour le 14 DÉCEMBRE 2026 - minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Dossier à déposer ou à envoyer à l'institut de formation :

Rue Jacques Monod - BP 609

62321 BOULOGNE-SUR-MER

Lundi, mardi, jeudi de 08h00 à 17h00

Mercredi de 08h00 à 11h00

Vendredi de 08h00 à 16h00

Épreuve de sélection :

Date de l'épreuve écrite : **Le 13 JANVIER 2027 à 09h30**

Date de l'épreuve orale : **Du 11 au 15 JANVIER 2027**

(Une convocation sera adressée au candidat)

Affichage des résultats : **25 JANVIER 2027, à 09 heures au centre de formation**

***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone**

Rentrée scolaire :

01 SEPTEMBRE 2027 (sous réserve de la validation du calendrier universitaire)

Les épreuves et les conditions d'admission sont communes aux 22 centres de formation du Nord et du Pas-de-Calais.

Votre dossier d'inscription est à déposer dans le centre de formation où vous souhaitez suivre vos études.

Pour le Centre de Boulogne-sur-Mer une préparation aux épreuves de sélection peut être organisée en fonction du nombre de demande. Renseignements auprès du secrétariat ou sur notre site internet.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue, telle que définie par l'article L 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection, doivent, pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection.

II - DEROULEMENT DE L'EPREUVE DE SELECTION

(Pour les horaires une convocation vous sera adressée)

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 20 février 2026, les épreuves de sélection prévues à l'article 10 sont au nombre de deux :

1° Entretien portant sur l'expérience et le projet professionnel du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant :

- a) Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans les domaines sanitaire, médico-social et social ;
- b) Une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien mentionné au 1° est d'une durée de vingt minutes. Il est noté sur 20 points. Il comprend une présentation orale du candidat, suivie d'un échange avec le jury.

Il a pour objet :

- 1° D'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente sur les éléments présentés dans le dossier de candidature ;
- 2° D'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation au regard des attendus et critères nationaux figurant en annexe IV ;
- 3° D'apprécier le projet professionnel du candidat et de sa motivation.

L'épreuve écrite mentionnée au 2° est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en deux périodes de 30 minutes, pour chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve mentionnée au a du 2° est **notée sur 10 points**. Elle permet d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve mentionnée au b du 2° est **notée sur 10 points**. Elle permet d'apprécier la maîtrise des quatre opérations mathématiques, la conversion d'unités simples et la résolution d'un problème simple.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à 20 sur 40 s'agissant des épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

RÉSULTATS

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 février 2026, pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, la commission d'admission mentionnée à l'article 6 établit un classement des candidatures retenues en fonction des résultats obtenus aux épreuves de sélection. Elle constitue une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis, dans le respect de la capacité totale d'accueil.

Chaque candidat est informé par écrit de ses résultats. L'envoi peut être réalisé par voie dématérialisée.

La liste sera affichée dans l'institut où le dossier a été déposé le :

25 JANVIER 2027, à 09 heures au centre de formation

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone*

Le candidat aura jusqu'au 04 février 2027 minuit dernier délai pour donner son accord écrit.
Dans le cas contraire, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats non affectés à la rentrée perdent le bénéfice des épreuves, les résultats aux épreuves de sélection n'étant valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE FORMATION

VEEPAP (Validation des Études, Expériences Professionnelles et Acquis Personnels) :

*Conformément à l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier - Article 11, la VEEPAP est une procédure qui permet l'admission à la formation infirmière pour les candidats ayant satisfait à la sélection relevant de la formation professionnelle continue et qui **ne sont pas titulaires du Baccalauréat ou du DAEU**.*

Dans ce dossier, le candidat doit apporter la preuve que ses acquis issus de ses différentes expériences professionnelles, de formation et personnelles le prédisposent à suivre avec succès la formation infirmière.

La Commission d'Admission est chargée d'émettre un avis sur le dossier et apprécie les connaissances, méthodes et savoir-faire développés du candidat. La décision de validation est prise par le président de l'université.

Le candidat est invité à renseigner le dossier avec le plus grand soin.

*Ce dossier est à télécharger sur notre site internet et est à retourner au plus tard **le 04/02/2027 à 23h59** auprès de l'IFSI de sélection FPC.*

Parcours spécifique Aide-Soignant :

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 20 février 2026, les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant répondant aux conditions cumulatives suivantes, peuvent intégrer la formation d'infirmier en deuxième année, après avis favorable de la commission d'admission mentionnée à l'article 6 :

1° Disposer d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel, sur la période des cinq dernières années à la date de sélection ;

2° Avoir été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue ;

3° Avoir validé un parcours spécifique de formation de trois mois.

Pour être éligibles au parcours mentionné au 3°, les aides-soignants doivent faire acte de candidature et être

retenus par leur employeur à cette fin.

Ils doivent en outre s'acquitter des droits d'inscription auprès de l'université conformément aux dispositions de l'article 16.

Le contenu du parcours spécifique de formation est décrit en annexe V.

En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que la formation spécifique de 3 mois n'est proposée que dans les IFSI engagés dans ce dispositif des départements du Nord et du Pas-de Calais :

- **IFSI Croix Rouge Compétence Lens**
- **IFSI Valentine LABBE La Madeleine**
- **IFSI FMMSS Lomme**
- **IFSI ISEFORMSanté SANTELYS Loos**

Si vous vous positionnez sur ce dispositif, merci de préciser l'institut dans lequel vous souhaitez suivre le parcours de formation de 3 mois.

Vous aurez toutefois la possibilité de rejoindre en 2ème année l'institut de votre choix sous réserve de l'accord des directeurs concernés.

La session de formation est ouverte pour un groupe d'un minima de 10 et d'un maximum de 15 candidats.

Si toutefois vous êtes sur liste complémentaire ou que la session ne peut s'ouvrir, vous pourriez être réorienté vers l'un des instituts engagés dans le dispositif.

Les candidats retenus à l'issue des épreuves de sélection FPC recevront avec leur courrier de résultat le livret de positionnement phase 1.

Le parcours spécifique destiné aux aides-soignants se déroulera selon le calendrier suivant :

- **L'entretien de positionnement 1 aura lieu du 15 au 26 février 2027 ;**
- **Les cours auront lieu du 15 mars au 30 avril 2027 ;**
- **Le stage de 5 semaines aura lieu du 4 mai au 4 juin 2027 ;**
- **L'entretien de positionnement 2 et les résultats auront lieu du 9 au 23 juin 2027.**

Si seule la sélection FPC est validée mais pas le dossier d'engagement, l'entrée se fera en première année en septembre 2027. Cependant, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 20 février 2026, les candidats mentionnés à l'article 20 et retenus à l'issue des épreuves de sélection FPC, pourront déposer auprès de l'institut de formation un dossier de demande de dispense comprenant les documents suivants :

- 1° La copie d'une pièce d'identité, passeport ou titre de séjour ;
- 2° Un curriculum vitae ;
- 3° La copie des diplômes, certificats ou autres titres obtenus ;
- 4° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS ;
- 5° Le cas échéant, le ou les certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel ;
- 6° Une lettre de motivation précisant l'engagement dans le dispositif ;
- 7° Une lettre d'engagement de l'employeur ;
- 8° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers ;
- 9° L'attestation de validation du parcours spécifique ;
- 10° Tout autre document jugé utile par le candidat à l'appui de sa demande.

DÉROGATIONS

Une dérogation pour un report d'admission à la rentrée de l'année suivante peut être accordée par le directeur de l'institut après avis de la commission d'admission conformément à l'article 15 de l'arrêté du 20 février 2026, en cas de :

1) De droit :

- En cas de congé pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption,
- En cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, d'une demande de congé formation, ou d'une demande de mise en disponibilité,
- En cas d'absence de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels dans les conditions prévues à l'article 11,
- Pour la garde d'un enfant de moins de trois ans.

2) Soit, de façon discrétionnaire et exceptionnelle, sur la base d'une demande en ce sens, appuyée par des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement l'empêchant de débiter sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission confirme par écrit au directeur de l'institut de formation, au moins six mois avant la date de rentrée son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Le directeur du centre de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report d'admission est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

III. LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Protection des données à caractère personnel – Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la procédure de candidature sont informatisées et font l'objet d'un traitement destiné à assurer la gestion administrative des dossiers de candidature et des épreuves de sélection ainsi qu'à permettre, le cas échéant, la réalisation de statistiques.

Ces données sont traitées dans le respect des dispositions du **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)** et de la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**.

Le traitement est fondé sur les **obligations légales et réglementaires applicables à l'organisation de la formation et de la sélection des candidats**. Les données nécessaires à l'instruction du dossier sont obligatoires ; à défaut, la candidature ne pourra pas être instruite

Conformément à la réglementation applicable, les candidats disposent notamment d'un **droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification des données inexacts ou incomplètes**, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la loi.

Ces droits peuvent être exercés auprès du **Directeur de l'institut de formation**, ou auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) du Centre hospitalier de rattachement, par une demande permettant d'identifier le demandeur. Le cas échéant, un rendez-vous pourra être proposé pour permettre la consultation des données concernées.

Toute personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**.